

Arrêt

n° 317 611 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 octobre 2018, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 19 novembre 2018, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2019, renouvelée à deux reprises jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3 Le 29 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande de changement de statut sur base des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré

cette demande irrecevable. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°287 307 du 7 avril 2023.

1.4 Le 23 septembre 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de [lui] donner l'ordre de quitter le territoire », car « [sa] demande d'autorisation de séjour introduite le 29.04.2022 a été rejetée le 14.09.2022 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 27 octobre 2022, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse en vue d'exercer son droit à être entendue.

1.6 Le 13 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 décembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 13 § 3 : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ».

- L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis le 01.01.2021 [lire : 01.11.2021] (date d'expiration de sa carte A).

A l'appui de son courrier du 27.10.2022, l'intéressé se contente d'apporter des éléments justificatifs à son changement d'établissement. Cependant, sa demande d'autorisation de séjour introduite le 29.04.2022 a été déclarée irrecevable le 14.09.2022.

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il ne démontre pas la présence [sic] membres de sa famille sur le territoire belge). Enfin, l'intéressé ne démontre pas non plus que son état de santé l'empêche de retourner dans son pays d'origine ».

1.7 Le 3 novembre 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 325 009.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 13 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'« [e]n l'occurrence, [la partie requérante] s'est vu octroyer une autorisation de séjour en novembre 2018 afin de poursuivre ses études à l'Université Catholique de Louvain, une autorisation renouvelée de manière annuelle jusqu'au 31 octobre 2021. [La partie requérante] n'étant plus finançable mais désirant retourner dans son pays avec un diplôme de la Belgique, a dû opter pour une inscription au sein de l'Ifcad, le seul établissement ayant accepté de l'inscrire. [Elle] a donc introduit une demande de prorogation de séjour, ignorant que la demande devait se faire par le biais d'une demande d'autorisation de séjour en raison de son inscription dans un établissement privé. [La partie requérante] a estimé qu'une inscription à la faculté de Gestion d'entreprise à l'IFACD lui permettrait d'acquérir les connaissances nécessaires et indispensables afin de mener à bien son projet d'études ; Le 14 septembre 2022, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour [de la partie requérante], la jugeant irrecevable pour non-conformité à la forme légale prescrite par la loi. Cette décision a suscité un

recours de la part [de la partie requérante], déposé le 30 octobre 2022. L'arrêt du [Conseil] en date du 14 avril 2023 a confirmé cette décision. Malheureusement, le 7 décembre 2023, [la partie requérante] a reçu la notification d'une annexe 13 émise à son encontre le 13 juillet 2023; et ce malgré une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite en date du 31 octobre 2023 [lire : 3 novembre 2023], conformément aux exigences légales ; qui demeure à ce jour encore pendant [sic]. La décision querellée est prise sur pied de l'article 13§3 lequel stipule que : [...] ; Partant, il semble totalement dénué de sens de la part de la partie adverse de lui délivrer une annexe 13 (ordre de quitter le territoire) en ce que, cette décision a pour conséquence de mettre un terme aux études qu'[elle] entreprend brillamment au sein de l'IFCAD ; Ainsi, il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que, dans le cas d'espèce, la partie adverse a pris en compte tous les éléments de la cause ou, à tout le moins, a indiqué les raisons pour la poursuite de ses études ne peut pas être prise en compte ; Raisonnablement, il ne suffit en effet, pas d'alléguer que [la partie requérante] n'est plus en ordre de séjour depuis novembre 2021 dans la mesure où [la partie requérante] poursuit le but pour lequel [elle] est venu[e] en Belgique, c'est-à-dire, des études universitaires. La décision querellée est insuffisamment motivée en ce qu'elle n'est ni individualisée, ni complète et ne peut donc être considérée comme adéquate eu égard aux éléments de la cause ; [...] Attendu que la partie défenderesse relève en termes de motivation que « À l'appui de son courrier du 27.10.2022, l'intéressé se contente d'apporter des éléments justificatifs à son changement d'établissement. Cependant, sa demande d'autorisation de séjour introduite le 29.04.2022 a été déclarée irrecevable le 14.09.2022 [»]. Toutefois, il n'est ni adéquat ni suffisant, eu égard aux circonstances particulières de cette affaire, de lui présenter une telle motivation. Il n'est par ailleurs pas raisonnable de considérer qu'[elle] poursuit de manière excessive ses études dès lors que [la partie requérante] se trouve en fin de cursus ; et que le choix d'inscription au sein de l'IFCAD se justifie par la continuité dans ses études et l'intérêt de son projet d'étude. Une telle réponse dénote une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et ce d'autant plus que, comme le souligne [la partie requérante], la partie défenderesse ne prend pas non plus en considération le fait qu'au jour où elle statue [la partie requérante] se trouve déjà en fin de cursus. Partant, les motifs de la décision querellée ne tiennent pas compte de l'ensemble de la situation individuelle [de la partie requérante] ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait des considérations théoriques et soutient qu' « [e]n l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller [la partie requérante] sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée ; En ne donnant pas [à la partie requérante] la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter négativement les intérêts de [cette dernière], la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu[e] en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen ; [...] Dans le cas d'espèce, la décision entreprise affecte de manière défavorable les intérêts [de la partie requérante]. La nature de cet acte contesté (ordre de quitter le territoire) qui, a été émis de manière unilatérale par la partie défenderesse, sans que la partie requérante n'ait présenté des éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu entraîner des conclusions différentes dans le cadre de sa demande, et, en conséquence, empêcher la délivrance l'ordre de quitter le territoire. Si [la partie requérante] avait été amené[e] à communiquer sur sa situation personnelle, [elle] aurait pu apporter tous les éléments spécifiques entourant sa situation ; à savoir :

- Qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour avait été introduite, en date du 31 octobre 2023 [lire : 3 novembre 2023], conformément aux exigences légales afin de parer aux reproches qui lui ont été faites [sic] sur le courrier envoyé pour prorogation de son séjour ; demande qui demeure à ce jour encore pendant [sic].
- Que [la partie requérante] arrive au bout de son cursus, de sorte qu'on ne peut pas conclure à ce qu'[elle] proroge de manière excessive son séjour en Belgique dans la mesure [elle] poursuit des études, raison de sa présence en Belgique[.]

Ainsi, à l'analyse de l'acte attaqué, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé de manière à préserver les droits fondamentaux de la partie requérante. [...] Au vu de ce qui précède, la partie adverse n'expose pas suffisamment dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi au regard de la vie familiale. Que la partie adverse n'a nullement pris en compte la vie privée et familiale [de la partie requérante], tel que protégé par l'article 8 de la [CEDH] ».

La partie requérante poursuit en soutenant que « [l]a partie adverse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard. Ce qui n'a nullement été fait en l'espèce. En l'espèce, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a nullement pris en compte la vie privée et familiale [de la partie requérante], tel que protégé par l'article 8 de la [CEDH] ; Pour rappel, [la partie requérante] s'était inscrit[e] à l'Université Catholique de Louvain (UCL) pour des études en sciences économiques et gestion, [la partie requérante] a validé 47 crédits au cours de ses deux premières années. En raison d'un nombre insuffisant de crédits durant l'année académique 2020-2021, [elle] a été exclu[e] de

l'UCL pour des raisons de non-financabilité [sic]. Parallèlement, [elle] a été diagnostiqué[e] asthmatique et a subi des crises impactant son bien-être mental et ses résultats scolaires. Malgré ces défis, [elle] a persévéré en s'inscrivant à l'Institut de Formation de Cadre pour le Développement (IFCAD), motivé[e] par son désir de devenir banquier. Ayant réussi sa première année à l'IFCAD, [la partie requérante] envisage de terminer sa formation et d'obtenir un diplôme en Gestion d'entreprises. [...] En outre, à la lecture de l'acte attaqué, il ne ressort nullement de ses motifs, que la partie adverse ait effectué une mise en balance, entre d'une part, la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de [la partie requérante], et d'autre part, le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux ; notamment l'article 8 CEDH ; Pour rappel, l'exécution de la décision querellée cause et causera à [la partie requérante] un préjudice plus grave que le respect d'une mesure autorisée de manière facultative par le législateur. La mesure querellée est disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration (une mesure facultative de surcroît) et est contraire au droit de la défense (le droit a [sic] être entendu n'ayant pas été sérieusement observé en l'espèce). [...] Alors que la partie adverse affirme que « Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il ne démontre pas la présence membre de sa famille sur le territoire belge). Enfin, l'intéressé ne démontre pas non plus que son état de santé l'empêche de retourner dans son pays d'origine. » ; Par ailleurs, bien que [la partie requérante] ait évoqué ses projets professionnels, il ne ressort pas de la décision querellée que la vie privée de [la partie requérante] ait été prise en compte ; Il ne peut dès lors pas être considéré que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH ait été respecté de manière effective en l'espèce, au regard de la décision querellée. En effet, la vie privée [de la partie requérante] se trouve particulièrement établie dès lors que, la décision contestée est de nature à interrompre son cursus académique, et donc [la] détacher de toutes les relations qu'[elle] a formées avec son entourage. La partie adverse n'est pas sans ignorer que [la partie requérante] arrive au bout de son cursus, et qu'[elle] pourra utilement entrer dans son pays d'origine avec un diplôme belge. Il en résulte, dès lors, que cette branche du moyen est fondée ».

3. Discussion

3.1 **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;
[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3 En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que « [l']intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

territoire belge depuis le 01.01.2021 [lire : 01.11.2021] (date d'expiration de sa carte A) », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

3.4 Tout d'abord, la partie requérante s'attache à critiquer la motivation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 14 septembre 2022, faisant valoir en substance qu'elle ne poursuit pas de manière excessive ses études, que son choix d'études se justifie « par la continuité dans ses études et l'intérêt de son projet d'étude », qu'elle poursuit le but pour lequel elle est venue en Belgique, à savoir des études universitaires, qu'elle est en fin de cursus, ainsi que les raisons qui ont justifié son changement d'études. Or, le Conseil a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 14 septembre 2022, visée au point 1.3, dans son arrêt n°287 307, prononcé le 7 avril 2023. Les griefs développés à cet égard sont donc dénués d'intérêt.

En outre, quant au fait qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite le 3 novembre 2023, le Conseil observe que cette demande a été introduite postérieurement à la prise de la décision attaquée. En effet, dès lors qu'il s'agit d'un élément nouveau, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »².

En ce que la partie requérante met en avant le fait que la demande a été introduite avant la notification de la décision attaquée, le Conseil souligne à cet égard qu'aucune des dispositions ou principes visés en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse de procéder à une réévaluation de la situation de la partie requérante entre la prise de la décision attaquée et sa notification.

La partie requérante ne démontre ainsi pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments de l'espèce ou n'aurait pas adopté une décision individualisée.

3.5.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »³.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre

² En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

³ CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46.

cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »⁴.

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »⁵.

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »⁶, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »⁷, d'autre part.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, le 23 septembre 2022, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de [lui] donner l'ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 », car « [sa] demande d'autorisation de séjour introduite le 29.04.2022 a été rejetée le 14.09.2022 », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

Le 27 octobre 2022, la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse par lequel elle apporte des justifications relativement à son changement d'établissement.

À cet égard, le Conseil observe à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que ces éléments ont précisément été pris en compte, lorsqu'il est indiqué qu'« [à] l'appui de son courrier du 27.10.2022, l'intéressé se contente d'apporter des éléments justificatifs à son changement d'établissement. Cependant, sa demande d'autorisation de séjour introduite le 29.04.2022 a été déclarée irrecevable le 14.09.2022 ».

Ainsi, le grief selon lequel « la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller [la partie requérante] sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée » n'est pas fondé.

Par ailleurs, au regard de cette motivation, il ne saurait être fait droit au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles la poursuite de ses études ne peut pas être prise en compte.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

⁴ CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

⁵ CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40.

⁶ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

⁷ C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

3.6.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁸.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁹.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive¹⁰. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce¹¹, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale¹². Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'État est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les États disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général¹³. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'État contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH¹⁴.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant¹⁵. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹⁶. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁷. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

⁸ Cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁹ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

¹⁰ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

¹¹ Cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49.

¹² Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

¹³ Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37 ; *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, § 106.

¹⁴ Cf. *Rees contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 37.

¹⁵ Cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

¹⁶ Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39.

¹⁷ Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹⁸, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁹, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, le Conseil relève à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ce pendant près de trois ans, en raison de la poursuite d'études. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

S'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, ni même de préciser avec qui elle prétend constituer une famille.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale de la partie requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Si la partie requérante évoque « ses projets professionnels », et le fait que « la décision contestée est de nature à interrompre son cursus académique, et donc [la] détacher de toutes les relations qu'[elle] a formées avec son entourage. La partie adverse n'est pas sans ignorer que [la partie requérante] arrive au bout de son cursus, et qu'[elle] pourra utilement entrer dans son pays d'origine avec un diplôme belge », le Conseil observe que ces allégations ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments visés par cette disposition, en motivant que « [c]onformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il ne démontre pas la présence membres de sa famille sur le territoire belge). Enfin, l'intéressé ne démontre pas non plus que son état de santé l'empêche de retourner dans son pays d'origine ».

En outre, le Conseil relève que ladite disposition reproduite *supra* n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, contrairement à ce qu'avance la partie requérante.

3.8 La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

¹⁸ Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁹ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

3.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT